

N° 157. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine — Faire établir et transmettre chaque trimestre, à Paris, un état des avances faites par le service colonial.

Le Sénateur, Ministre de la Marine, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Marine. — Direction d'Artillerie. — 1^{er} Bureau.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le service Marine rembourse chaque année, sur les chapitres administrés par l'artillerie, des avances importantes faites par le service Colonial, tant pour l'entretien des armes en service dans les corps de troupes que pour l'entretien et la réparation du matériel en magasin ou provenant des bâtiments.

En 1889, les sommes payées de ce fait se sont élevées à 70,000 francs environ et celles connues en 1890 s'élèvent à 32,600 francs.

J'ajouterai que les pièces justificatives de ces dépenses ne parviennent que très tardivement au bureau intéressé et que, par suite, le contrôle en est absolument illusoire. Je suis convaincu qu'un pareil état de choses est préjudiciable aux intérêts de la marine et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, pour ce genre de dépenses, un état trimestriel similaire à celui qui a fait l'objet de ma circulaire du 15 janvier 1891, n° 36.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général de brigade, Directeur de l'artillerie,

Signé : DU PAN.

N° 158. — DÉCISION accordant à M. Roffidal, secrétaire-rédacteur du Parquet, l'indemnité de cherté de vivres.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général de la séance du 24 avril 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

L'indemnité de cherté de vivres, telle qu'elle est fixée par l'arrêté local du 20 novembre 1882 est accordée, pour compter du